



## Conditions générales

---

### Solution Auto Printemps by IBS Europe

Conditions générales applicables aux assurances Rc, omnium partielle et complète

Courtier Grossiste :  
IBS Europe SA  
68 route de Luxembourg  
L4972 Dippach

Tel 04/2597672  
Fax 04/2597644  
[Affaires@ibseurope.com](mailto:Affaires@ibseurope.com)

CAA 2005CM014  
Capital de 1.690.000€  
RCB 108838 (GDL)

# CONTENU

<b>CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES COMMUNE AU CASCO COMPLET ET PARTIEL</b>	<b>3</b>
Article 1. Cadre général	3
Article 2. La valeur assurée : base au calcul des primes et des indemnités	3
Article 3. Exclusions générales	4
Article 4. Déclaration de sinistre	4
Article 5. Réparations ou perte(s) totale(s) et calcul de l'indemnité	4
Article 6. Franchise	4
Article 7. Privation de jouissance	6
Article 8. Règle proportionnelle	6
Article 9. Désaccord sur l'importance du dommage	6
Article 10. Subrogation	6
Article 11. Non paiement de la prime	6
Article 12. Assurance complémentaire	
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES REGISSANT LES GARANTIES CASCO COMPLET ET PARTIEL</b>	<b>7</b>
Article 13. Incendie	7
Article 14. Vol	7
Article 15. Bris de vitres	8
Article 16. Forces de la nature et heurts d'animaux	8
Article 17. Dégâts matériels	8
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>9</b>
Article 18. Juridiction	9
Article 19. Protection de la vie privée	9
Article 20. Plaintes	9

# CHAPITRE I

## CONDITIONS GENERALES

### COMMUNE AU CASCO

### COMPLET ET PARTIEL

#### Article 1. Cadre général

Les conditions générales Responsabilité Civile sont applicables aux présentes conditions générales dans la mesure où ces dernières ne les contredisent pas.

Pour l'application du contrat, on entend par :

**Nous:** Nationale Suisse Assurances SA, rue des deux Eglises 14, 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0124.

**Vous:** le preneur d'assurance, c'est à dire la personne qui conclut le contrat et qui revêt la qualité d'assuré.

**Les assurés :** vous, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule désigné.

L'assurance **casco partiel** comprend les garanties incendie, vol, bris de vitres, forces de la nature et heurts d'animaux.

L'assurance **casco complet** comprend en plus des garanties énoncées ci-dessus, la garantie dégâts matériels.

Les présentes conditions portent les références 0124-OMNIUM-F-31/10/2010.

#### Article 2.

#### La valeur assurée : base du calcul des primes et des indemnités

L'assurance porte sur le véhicule désigné aux conditions particulières.

La valeur assurée pour l'assurance omnium partielle et complète est composée comme suite :

- La valeur catalogue du véhicule désigné lors de sa première mise en circulation, options et accessoires (\*) montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s);
- La Taxe de Mise en Circulation peut être ajoutée à la valeur assurée pour autant que vous en exprimiez le souhait. Nous prenons alors en considération la taxe qui est ou était d'application au moment de la première mise en circulation du véhicule désigné.

Sont assurés gratuitement:

1. Les accessoires (\*) fixes additionnels qui ne sont pas indispensables à la marche normale du véhicule, ne sont pas montés par le constructeur et ne sont pas compris dans la valeur catalogue tels que phares supplémentaires, rétroviseurs, autoradio, auto-cassette, antenne. Cette garantie est accordée sans supplément de prime à concurrence de 10 % de la valeur catalogue du véhicule désigné avec un maximum de € 1.500. Tout dépassement de ce pourcentage de 10 % avec un maximum de € 1.500 doit être ajouté à la valeur cataloguée qui sert de base au calcul de la prime.
2. Le véhicule de remplacement, c'est-à-dire le véhicule automoteur appartenant à un tiers, affecté au même usage que le véhicule désigné et remplaçant pendant une période ne dépassant pas 30 jours consécutifs le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable. Cette extension de garantie n'est accordée que moyennant déclaration préalablement faite à la Compagnie du remplacement et des caractéristiques d'identification du véhicule de remplacement, étant entendu que ledit véhicule de remplacement est toujours assuré en valeur réelle.

(\*) Accessoires : équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule. Restent donc exclus mobilophones, GSM, GPS (sauf leurs parties fixes).

Les objets transportés ne font pas partie de la valeur assurée.

### Article 3. Exclusions générales

Ne sont jamais couverts :

1. les sinistres qu'un assuré cause intentionnellement ;
2. les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, de modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, de réquisition du véhicule par une autorité quelconque, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les sinistres et lesdits événements ;
3. les sinistres survenant lors de la participation ou préparation du véhicule à des courses et concours de vitesse et au cours d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves, de paris et de défis ;
4. les sinistres survenant lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule, par exemple lorsque le conducteur n'a pas atteint l'âge légal pour conduire, est déchu du droit de conduire ou ne présente pas les qualités physiques requises pour conduire ;
5. les sinistres survenant lorsque le véhicule désigné est donné en location ;
6. les sinistres survenant alors que l'assuré est dans l'incapacité de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
7. les sinistres survenant dans un des cas suivants de fautes lourdes :
  - a) conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
  - b) utilisation du véhicule garanti affecté de défauts anormalement graves, telles que pneu(s) lisse(s), freins inefficaces et usés etc. ;
  - c) conduite manifestement dangereuse telle que conduite à une vitesse inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies ou conduite en état de fatigue excessive.

Notre intervention sera néanmoins acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de la relation causale entre ces cas de fautes lourdes et le dommage.

8. les dommages occasionnés au véhicule assuré alors qu'au moment du sinistre, ce dernier n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable émis par le contrôle technique, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la

circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cependant, cette exclusion n'est pas d'application si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;

9. les dommages à la partie de l'installation de communication et/ou de navigation qui n'a pas été fixée de manière durable au véhicule ;
10. les dommages aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule (tels que GSM, disques compacts, ...) et bagages ;
11. les actions intentionnelles de l'assuré, suicide ou tentative de suicide.

### Article 4. Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance. La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, vous rédigerez une déclaration à moins que vous ne prouviez qu'un même fait accidentel ait généré de multiples dommages au véhicule assuré.

Vous devez nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

### Article 5. Réparations ou pertes totales et calcul de l'indemnité

L'indemnisation des sinistres s'effectuera comme suit :

#### a) Dommage partiel réparable

1. Nous vous remboursons le coût des réparations, augmenté de la TVA non récupérable, pour autant que vous l'ayez effectivement supporté, sur base d'une évaluation du dommage acceptée par nous et sur présentation de la facture détaillée justificative.
2. Vous devez, avant toute mise en réparation, nous communiquer le devis estimatif de la dépense afin que nous puissions décider de la suite à y réserver. S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, vous êtes autorisé à y faire procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas €500, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

## b) Perte totale

1. Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle en cas de perte totale, diminuée de sa valeur d'épave.
2. Si l'assurance est souscrite en valeur fonctionnelle, nous remboursons la valeur vénale du véhicule augmentée de la TVA non récupérable justifiée et de la TMC assurée sous déduction de la valeur de l'épave. Il y a perte totale dès que le coût des réparations admis par nous atteint la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre ou lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.
3. Si l'assurance est souscrite en valeur agréée, nous payons la valeur conventionnelle fixée augmentée de la TVA non récupérable justifiée et de la TMC assurée sous déduction de la valeur de l'épave, le montant de l'indemnité ne pouvant en aucun cas dépasser le prix réel d'achat du véhicule accessoires compris.

Il y a perte totale dès que le coût des réparations admis par nous atteint les 2/3 de la valeur agréée du véhicule au jour du sinistre ou lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours.

Il est convenu que la valeur du véhicule, prise en considération pour le calcul de la prime est la valeur catalogue, augmentée de la valeur des options et des accessoires fixes non indispensables hors TVA.

Cette valeur sera la base du calcul de l'indemnité en cas de perte totale.

4. Fixation de la valeur assurée en cas de perte totale. Moyennant mention en conditions particulières des formules d'amortissement suivantes peut conventionnellement être assurée:
  - Valeur fonctionnelle:

La valeur déclarée est réduite de 1,25% à partir du 1er mois jusqu'au 44<sup>ième</sup> mois\*. A partir du 45<sup>ième</sup> mois, l'indemnité sera calculée sur base de la valeur réelle.
  - Valeur agréée – 6 mois:

Réduction de 1% de la valeur à partir du 7<sup>ième</sup> mois jusqu'au 61<sup>ième</sup> mois suivant la date de la première mise en circulation du véhicule. A partir du 62<sup>ième</sup> mois l'indemnité sera calculée sur base de la valeur réelle.
  - Valeur agréée – 12 mois:

Réduction de 1% de la valeur à partir du 13<sup>ième</sup> mois jusqu'au 67<sup>ième</sup> mois suivant la date de la première

mise en circulation du véhicule. A partir du 68<sup>ième</sup> mois l'indemnité sera calculée sur base de la valeur réelle.

- Valeur agréée – 24 mois:

Réduction de 1% de la valeur à partir du 25<sup>ième</sup> mois jusqu'au 79<sup>ième</sup> mois suivant la date de la première mise en circulation du véhicule. A partir du 80<sup>ième</sup> mois l'indemnité sera calculée sur base de la valeur réelle.

## c) Garanties supplémentaires

1. En cas d'accident en Belgique ou le grand duché de Luxembourg nous vous dépannons gratuitement jusqu'au réparateur agréé le plus proche. 03/253.60.18.
2. En cas d'un sinistre couvert, nous prenons également en charge pour le véhicule désigné, et pour autant qu'aucune autre assurance d'assistance n'intervienne et exposés en bon père de famille, jusqu'à concurrence de € 1.250 les frais :
  - nécessairement exposés pour l'extinction de l'incendie ;
  - pour le garage provisoire ;
  - pour le démontage nécessité par l'établissement du devis ;
  - pour l'expédition de pièces détachées indispensables à la réparation urgente et provisoire ;
  - le rapatriement ou dépannage jusqu'au réparateur le plus proche du véhicule sur autorisation préalable et instructions de notre part ;
  - des droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
  - de dégagement de la chaussée en cas de sinistre hors Belgique.
3. Frais de contrôle technique  
En cas de sinistre couvert, si le procès verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation, nous remboursons sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser € 75 hors TVA.
4. Transport bénévole de blessés  
Nous remboursons à concurrence de € 250 maximum par sinistre les frais réellement exposés par les assurés et les occupants du véhicule désigné pour le nettoyage et la remise en état de leurs effets

---

vestimentaires, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation et cela dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par l'auteur responsable de l'accident ou son assureur.

#### **Article 6. Franchise**

Le montant de la franchise prévue aux conditions particulières est déduit de toute indemnité sinistre et reste à charge du preneur d'assurance qui s'interdit, sous peine de déchéance, de la faire couvrir par un autre assureur.

La franchise n'est pas d'application lors de dommages causés par les forces de la nature ou résultant d'un contact inopiné avec des animaux.

#### **Article 7. Privation de jouissance**

Nous n'accordons pas d'indemnité pour privation de jouissance ou pour dépréciation du véhicule. De plus, en cas de sinistre, le dommage sera fixé sans que le manque de pièces entraînant un retard ou même l'impossibilité de réparer puisse nous porter préjudice pour la fixation de l'indemnité.

#### **Article 8. Règle proportionnelle**

L'insuffisance de la valeur assurée par rapport à la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre donne lieu à l'application de la règle proportionnelle, celle-ci étant également applicable en cas d'assurance en valeur agréée, lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur catalogue réelle du véhicule à l'état neuf.

#### **Article 9.**

##### **Désaccord sur l'importance du dommage**

En cas de désaccord sur l'importance des dommages, ceux-ci sont établis par une expertise contradictoire. En ce cas, les dommages sont évalués par deux experts dont l'un est nommé par vous et l'autre par nous et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles. Les experts entendront les parties dans leur dires et observations, prendront connaissance des pièces et documents qui leur seront remis, en un mot feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite d'office par le Président du Tribunal civil de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente. Faute pour l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement également par une nomination d'office du Président du Tribunal civil de Bruxelles et sans

préjudice aux droits des parties. Les parties peuvent respectivement exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur d'assurance, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération bruxelloise.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert et même l'expertise judiciaire quand elle est ordonnée sont toujours supportés par moitié par nous et pour moitié par vous.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudice en rien aux droits et exceptions que nous pourrions avoir à invoquer contre vous.

Nous pourrions exiger que l'expertise se fasse en Belgique.

#### **Article 10. Subrogation**

Par le seul fait du contrat, nous sommes subrogée dans les droits et actions pouvant appartenir au preneur d'assurance contre tout responsable du dommage sauf contre un assuré et les membres de sa famille habitant sous son toit et entretenus de ses deniers et sauf contre le conducteur autorisé, exception faite des professionnels de l'automobile ayant une obligation de garde ou de conservation du véhicule.

#### **Article 11. Non paiement de la prime**

La garantie n'est pas acquise en cas de non-paiement de la première prime. Il en va de même en cas de non-paiement des primes après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

#### **Article 12. Assurance complémentaire**

Le présent contrat ne sort ses effets qu'en supplément, après épuisement des garanties pouvant être accordées au preneur d'assurance et aux personnes transportées dans le véhicule par des conventions même souscrites postérieurement auprès d'autres assureurs ou associations d'assistance.

---

## CHAPITRE II

# DISPOSITIONS SPECIFIQUES REGISSANT LES GARANTIES CASCO COMPLET ET PARTIEL

### Article 13. Incendie

#### Est couvert :

Nous assurons le véhicule désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

#### N'est pas couvert :

Nous ne couvrons pas les dommages causés par :

1. un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
  - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné;
  - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.
2. des voleurs.

### Article 14. Vol

#### Est couvert :

Nous assurons le véhicule désigné et ses accessoires contre:

- le vol par effraction ;
- le vol accompagné de violences corporelles (car jacking);
- le vol après effraction et pénétration dans le bâtiment dans lequel le véhicule est stationné (home jacking);
- les dégâts consécutifs à un accident commis par un voleur ;
- les dégâts causés par l'effraction du véhicule et consécutifs au vol ou à la tentative de vol.

#### N'est pas couvert :

Nous n'assurons pas le véhicule désigné contre :

1. le vol et la tentative de vol ainsi que leurs conséquences lorsqu'ils ont pour auteurs principaux ou complices le conducteur autorisé, les membres de sa famille et de celle du preneur d'assurance ;
2. le vol commis par les préposés de l'assuré ;
3. le vol et la tentative de vol ainsi que les dégâts consécutifs à un abus de confiance ;
4. le vol facilité par suite de non-respect des règles élémentaires de prévention, comme l'abandon du véhicule sans en avoir coupé le moteur, l'oubli des clés à l'intérieur de celui-ci, en laissant les portes et/ou coffre non verrouillées ;

5. le vol si le système d'alarme, dont le véhicule est équipé, a été mis volontairement hors d'usage par le preneur d'assurance, par le conducteur autorisé ou par un des membres de leur famille ;
6. les actes de vandalisme ;
7. le vol, la tentative de vol, ainsi que les dégâts consécutifs à la simple perte des clés du véhicule désigné.

#### Vol des clés du véhicule désigné

Nous vous assurons contre le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. En pareille circonstance, nous prenons en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

#### Dépôt de plainte

En cas de vol ou de tentative de vol, outre la déclaration du sinistre prévue à l'article 4 des conditions générales, plainte doit être déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires locales ou de police compétentes. Le preneur d'assurance perd son droit à la garantie en cas d'inaccomplissement de cette formalité dans les 48 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du sinistre.

#### Le règlement du sinistre s'effectue comme suit :

1. Disparition de l'objet assuré :
  - a) lorsqu'il est retrouvé dans les 30 jours du sinistre, vous êtes obligé de le reprendre après son éventuelle remise en état à nos frais ;
  - b) s'il n'est pas retrouvé au terme des 30 jours après sinistre, nous procédons à l'indemnisation en perte totale dès l'expiration du délai de 30 jours ;
  - c) s'il est retrouvé après le délai de 30 jours, vous pouvez :
    - ou le reprendre contre remboursement à nous de l'indemnité reçue, après réparation des dommages encouru ;
    - ou l'abandonner à nous en conservant l'indemnité.
2. Destruction ou détérioration de l'objet assuré : d'après l'importance des dégâts suite à un vol expertisés, nous indemnisons soit le dommage partiel réparable soit la perte totale.

## Article 15. Bris de vitres

### Est couvert :

Nous couvrons le véhicule assuré contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières ainsi que la partie transparente du toit ouvrant. Sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou de non-remplacement de ceux-ci.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue augmenté du coût de la main-d'œuvre nécessaire à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ainsi que, si nécessaire le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie à votre nom et acquittée, stipulant la marque du véhicule désigné et son numéro de châssis.

La franchise dont mention à l'article 6. n'est pas d'application lorsque vous faites effectuer la réparation ou le remplacement des vitres par les soins d'un distributeur agréé. Lorsque vous ne souhaitez pas bénéficier des services d'un distributeur agréé, vous gardez à votre charge exclusive une somme de €75, somme pour laquelle vous vous engagez à rester votre propre assureur et qui sera déduite de toute indemnité sinistre.

### N'est pas couvert :

1. les dégâts causés au cours des travaux de montage, démontage, encadrement ou fixation des vitrages ;
2. les exclusions mentionnées à l'article 17. Dégâts matériels ;
3. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
4. bris des phares, des feux de position ou de signalisation et des rétroviseurs.

## Article 16. Forces de la nature et heurts d'animaux

### Est couvert :

Nous couvrons le véhicule assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

- d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, de grêle, de foudre, d'inondation ou de raz de marée, débordement de cours d'eau, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ;
- d'un contact inopiné avec un animal.

### N'est pas couvert :

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré ;
2. les dégâts au véhicule provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal ;
3. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
4. les exclusions mentionnées à l'article 17. Dégâts matériels.

## Article 17. Dégâts matériels

### Est couvert :

Nous assurons les dégâts causés au véhicule désigné consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision, effondrement de route ou de construction immobilière.

Sont également compris dans la garantie les dommages accidentels :

1. survenus pendant le transport du véhicule par voie aérienne, ferroviaire ou maritime et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives ;
2. dus à la malveillance de tiers et vandalisme ;
3. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits.

### N'est pas couvert :

Les dommages causés :

1. causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. consécutifs à un incendie du véhicule ;
3. à des organes du véhicule par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou dus au mauvais entretien manifeste de ces organes ;
4. par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite de la charge transportée par le véhicule ;
5. aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 18. Juridiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, nous avons notre domicile uniquement au siège de notre direction à Bruxelles. Toute notification à l'assuré sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou nous notifiée ultérieurement.

#### Article 19. Protection de la vie privée

Les données personnelles fournies dans le cadre de la présente police seront traitées conformément à la Loi du 08 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie Privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces données seront utilisées exclusivement pour les besoins de l'identification du preneur d'assurance et des assurés, pour la gestion des sinistres et pour l'optimisation des relations avec la clientèle existante.

Chaque personne physique a le droit, sur demande écrite datée et en justifiant de son identité par une photocopie de sa carte d'identité, de consulter et de rectifier les données la concernant. Il sera donné suite à la demande conformément aux dispositions de la même loi. Le droit d'accès peut

être exercé auprès du Maître de fichier à l'adresse suivante:  
Nationale Suisse, rue des Deux Eglises 14 à 1000 BRUXELLES.

#### Article 20. Plaintes

En cas de plaintes, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75., info@ombudsman.as ou à la commission Bancaire, Financière et des Assurances(en abrégé C.B.F.A.), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, fax 02/220.59.30, cob@cbfa.be.

#### Couverture acquise auprès de

Nationale Suisse Assurance S.A.  
Rue des Deux Eglises, 14  
1000 Bruxelles

Tel +32 2 220 32 11  
Fax +32 2 227 56 80

CBFA nr 0124  
RPR Bruxelles  
KBO 0403.274.332

[www.nationalesuisse.be](http://www.nationalesuisse.be)

l'art d'assurer **nationale**  
**suisse**